

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 05/07/2023

Date d'affichage : 05/07/2023

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 11

L'an deux mille vingt-trois et le douze juillet à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE

**Absent(s) avec pouvoir :** Michèle BRESCANCIN a donné pouvoir à Agnès GIRAUD, Michaël DEJOINT a donné pouvoir à Patrice DUCREUX

**Absent(s) excusé(s) :** Evelyne CAILLON, Angéline RAMBAUD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Blandine DAVID ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En préambule, et suite aux événements difficiles intervenus le 11 juillet en fin de journée (orage de grêle), Monsieur le Maire souhaite remercier les sapeurs-pompiers qui sont intervenus sur la Commune de Neulise (plus de 10 casernes mobilisées et plus de 80 interventions réalisées). Il indique que Monsieur le Sous-Préfet a pris contact avec lui le soir-même pour avoir des informations et assurer de son soutien. Il en est de même des conseillers départementaux. Monsieur le Maire souhaite également remercier tous ceux qui ont participé à la protection des bâtiments ainsi que les deux agents techniques municipaux qui se sont rendus disponibles en fin de journée.

## Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Approbation des procès-verbaux des réunions de conseil des 24 mai 2023 et 09 juin 2023
- Rapport des décisions prises par délégation accordée au Maire
- Assainissement collectif – Rapport annuel du délégataire exercice 2022
- Budget principal (exercice 2023) – Décision modificative n° 2
- Écoles :
  - École publique – Frais de fonctionnement 2022 - 2023
  - École privée Saint Joseph – Participation financière de la commune au titre de l'année scolaire 2022 – 2023
  - Centre médico-scolaire de Feurs – Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement

- Personnel communal - Poste de responsable restauration scolaire / entretien des locaux (recrutement)
- Salles communales – Modification du règlement intérieur
- Véhicules en stationnement abusif – Convention de mise en fourrière
- Chaufferie urbaine – Opposition au classement automatique du réseau de chaleur
- Retenue d'Echanceux – Motion d'opposition à la déconstruction de la retenue
- Question(s) diverse(s)

### Approbation du PV de la réunion du 24 mai 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

### Approbation du PV de la réunion du 09 juin 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

### Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

#### 1) Déclaration d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2023/06 transmise le 22 juin 2023 par la SAS Terranota (Rhône)

Propriétaire : SCI SCWEL

Parcelle située 11 Place de Flandre

Section : AB - Numéro : 19 - Contenance : 145 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

#### 2) Renouvellement adhésion aux associations

- Groupement départemental de lutte contre les rats musqués – Adhésion 2023 : 300 €
- Apogées – Adhésion 2023 : 160 €

### Assainissement collectif Rapport annuel du délégataire – Exercice 2022

*Délibération n° 39/23*

Observation : Mme Sophia CARAYRE est arrivée au début de la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015, la commune de Neulise a confié la gestion du service assainissement collectif à Suez Environnement par Délégation de Service Public.

Il est rappelé que le délégataire assure notamment les missions suivantes :

- L'entretien, la surveillance, le bon fonctionnement et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Commune : ouvrages de collecte et traitement des eaux usées ;
- La conformité des rejets au milieu naturel ;
- La réalisation des travaux définis dans le contrat ;
- Les relations avec les usagers du service.

Conformément à l'article 46 de son contrat et à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis son rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations relatives à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice 2022.

Le rapport fait apparaître les chiffres clés suivants :

- 448 clients assainissement collectif ;
- 12,60 km de réseau ;
- 2,6491 € TTC/m<sup>3</sup> sur la base de la facture 120 m<sup>3</sup>

Compte tenu de la longueur du rapport il est proposé de le communiquer à l'assemblée par courrier électronique.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 1411-7 ;

**VU** le rapport remis par Suez Environnement et portant sur l'exercice 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De prendre acte du rapport annuel du délégataire pour le service assainissement collectif au titre de l'exercice 2022.**

Monsieur le Maire précise que la délégation de service public (DSP) prendra fin le 31 décembre 2024. De la préparation à la signature du contrat, la procédure dure environ une année. Il convient donc de réfléchir dès à présent à l'après. 2 possibilités :

- Compte tenu du transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'intercommunalité, il peut être sollicité une prolongation exceptionnelle de la DSP jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 2<sup>ème</sup> possibilité : faire une nouvelle DSP dont la durée ira au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Dans ce cas les engagements pris par la Commune s'imposeront à l'intercommunalité.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à réfléchir à cette problématique. Une décision sera à prendre par le Conseil Municipal en septembre / octobre 2023.

## **Budget principal – Exercice 2023**

### **Décision modificative n° 2**

*Délibération n° 40/23*

L. Dotto informe l'assemblée qu'une nouvelle classe de maternelle sera créée à la rentrée de septembre 2023 suite à une hausse des effectifs de l'école publique. Cela nécessite donc d'acheter du mobilier adapté à l'âge des enfants, ce qui n'était pas prévisible lors du vote du budget 2023.

E. Bray précise que des travaux de voirie s'imposent Chemin de la Pierre des 4 curés. Les travaux ont été étudiés avec une entreprise et une négociation conduite afin de maintenir dans une enveloppe raisonnable le montant des travaux. Toutefois il convient de prévoir une augmentation de crédits à l'opération 286 – voirie, pour réaliser la totalité des travaux envisagés.

Monsieur le Maire explique également que lors de la préparation du budget le montant des droits de mutation à titre onéreux n'étaient pas connus et par prudence n'ont pas été intégrés au budget. Par conséquent des adaptations sur certains chapitres du budget principal – exercice 2023 – doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65 – Autres charges de gestion courante		31 500,00 €		
023 – Virement à la section d'investissement		13 500,00 €		
013 – Atténuations de charges				1 000,00 €
73 – Impôts et taxes				44 000,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>45 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>45 000,00 €</b>

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
021 – Virement de la section de fonctionnement				13 500,00 €
Op. 284 - Ecole		5 400,00 €		
Op. 286 - Voirie		6 600,00 €		
Op. 296 – Accessibilité numérique		1 500,00 €		
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 500,00 €</b>

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** le budget principal de l'exercice 2023 adopté le 05 avril 2023 et la décision modificative n° 1 approuvée le 24 mai 2023 ;

**Considérant** que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal, exercice 2023, telle que mentionnée ci-dessus.**

**Ecole publique  
Frais de fonctionnement**

*Délibération n° 41/23*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune.

Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2022 / 2023, les frais de fonctionnement de l'école publique s'élèvent à :

- Pour un élève en classe de maternelle : 1 036,99 € ;
- Pour un élève en classe élémentaire : 475,01 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De prendre acte des modalités de calcul ;**
- **De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'exercice 2022 / 2023, à 1 036,99 € pour un élève en classe maternelle et à 475,01 € pour un élève en classe élémentaire ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.**

## **Ecole privée Saint Joseph**

### **Participation financière communale année scolaire 2022 / 2023 – Solde**

*Délibération n° 42/23*

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du code de l'éducation).

Il convient donc de définir le montant de la participation financière communale, à verser à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2022 / 2023.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération du Conseil Municipal n° 41/23 en date du 12 juillet 2023 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'année scolaire 2022 / 2023, à 1 036,99 € pour un élève en classe maternelle et à 475,01 € pour un élève en classe élémentaire.

Compte tenu du nombre d'élèves à l'école privée Saint Joseph, le montant de la participation financière dû au titre de l'année scolaire 2022 / 2023 s'élève à 26 781,07 €.

Il est également précisé, qu'à ce jour, un acompte a été versé à l'école privée Saint Joseph, d'un montant de 23 475,34 € (conformément à l'article 5 de la convention signée le 29 septembre 2020).

De plus les frais liés au photocopieur mis à disposition de l'école Saint Joseph (location, frais d'impression), et des frais liés à la mise en place de cours de natation, ont déjà été payés par la Commune. Ces frais s'élèvent à 1 920,79 €, qu'il convient de déduire de la participation communale.

Monsieur le Maire rappelle le trop-perçu d'un montant de 2 046,85 €, au titre de l'année scolaire 2021 / 2022, qu'il convient également de soustraire.

Par conséquent, déduction faite de l'acompte, des frais payés directement par la Commune et du trop-perçu de l'année scolaire 2021 / 2022, il a été versé à l'école privée Saint Joseph un trop perçu de 661,91 € au titre de l'année scolaire 2022 / 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Éducation et notamment son article L. 442-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 23/07 en date du 23 mai 2007 émettant un avis favorable à la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école privée Saint Joseph ;

**VU** la délibération n° 44/22 du 12 juillet 2022 constatant un trop-perçu d'un montant de 2 046,85 € pour l'année scolaire 2021 / 2022 ;

**VU** la délibération n° 41/23 en date du 12 juillet 2023 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'exercice 2022 / 2023 ;

**VU** la convention relative aux modalités de participation de la Commune de Neulise aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat Saint Joseph signée le 29 septembre 2020 ;

**Considérant** l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix pour et 1 abstention, décide :**

- **De prendre acte des modalités de calcul de la participation financière communale ;**
- **De dire que le montant de la participation financière dû, à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2022 / 2023 s'élève à 26 781,07 € ;**
- **De constater le versement d'un trop perçu d'un montant de 661,91 € ;**
- **De dire que ce trop perçu sera déduit de la participation financière communale de l'année scolaire 2023 / 2024 ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

### **Centre médico-scolaire de Feurs**

#### **Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement**

Par manque d'information, le Conseil Municipal décide de reporter l'étude de cette délibération à une prochaine séance.

### **Personnel communal**

#### **Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique)**

*Délibération n° 43/23*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de « Gestionnaire de la restauration scolaire – Responsable périscolaire et entretien des locaux », relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe par délibération n° 01/23 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 à temps complet et qu'il n'est, à ce jour, pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi en raison des tâches effectuées, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-14 ;  
**VU** la délibération n° 01/23 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 approuvant la création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet ;  
**VU** la déclaration de vacance d'emploi n° V042230501051844001 en date du 30 mai 2023 ;  
**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de recrutement il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de « Gestionnaire de la restauration scolaire – Responsable périscolaire et entretien des locaux » à temps complet, pour une durée déterminée d'un an ;**
- **De dire que la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, si, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;**
- **De dire que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget principal ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer le contrat ainsi que tout document en lien avec la présente délibération.**

### **Salles communales Règlement intérieur**

*Délibération n° 44/23*

Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur des salles approuvé le 23 mai 2019 nécessite des modifications notamment en ce qui concerne la période de mise à disposition des salles, les conditions de sécurité, la gestion du bruit, etc.

Monsieur le Maire présente le projet de nouveau règlement intérieur des salles qui sera applicable à compter du 17 juillet 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 34/19 en date du 23 mai 2019 approuvant le règlement intérieur des salles communales ;  
**Considérant** la nécessité de réactualiser ce règlement intérieur ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le règlement intérieur des salles communales, conformément au projet annexé à la délibération ;**
- **De décider de son exécution à compter du 17 juillet 2023 ;**
- **De dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet ;**
- **De charger Monsieur le Maire, et ses adjoints, de leur application.**

### **Véhicules en stationnement abusif Convention de mise en fourrière**

*Délibération n° 45/23*

Monsieur le Maire fait savoir que la commune est confrontée, de manière croissante à diverses difficultés relevant du Code de la Route :

- Le stationnement abusif c'est-à-dire pendant plus de 7 jours en un même point de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique ou de ses dépendances ;
- Les véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou ses dépendances ;
- Les véhicules constituant une entrave à la circulation ;
- Les véhicules gênant l'organisation d'une manifestation par exemple ;
- Les véhicules immobilisés après infraction du Code de la Route ;

Et du Code de l'Environnement comme :

- Les véhicules réduits à l'état d'épaves c'est-à-dire à l'état de carcasse ou non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale. Dans ce cas, l'épave constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L. 541-1 à L. 546-8 du Code de l'Environnement.

Il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, dans le cadre du Code de la Route, notamment ses articles L. 325.1 et suivants, articles R. 325-1 à R. 329-25, qui prévoit la mise en fourrière des véhicules et dans le cadre du Code de l'Environnement qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme de simples déchets.

Monsieur le Maire présente la convention de délégation de service public à signer avec la SAS LAFAY – sise LE COTEAU – dont les éléments principaux sont les suivants :

- Les tarifs de la SAS LAFAY établis suivant les tarifs préfectoraux. Il est précisé que l'entreprise facture à la Commune de Neulise les frais supportés par elle ; charge à la Commune de se retourner contre le propriétaire du véhicule pour se faire rembourser.
- Les modalités d'enlèvement et de restitution des véhicules.
- La convention est conclue pour 1 an, avec reconduction tacite à l'échéance annuelle, sans que la durée totale ne puisse excéder 36 mois.

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**Considérant** l'intérêt de formaliser l'enlèvement des véhicules selon les délais communiqués par l'exploitant de la fourrière et selon une tarification s'inscrivant dans le barème préfectoral ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix pour et 1 voix contre, décide :**

- **D'accepter les termes de la convention de mise en fourrière des véhicules établie par « SAS LAFAY - 31 Boulevard Charles de Gaulle - 42120 LE COTEAU » conformément au projet joint à la délibération ;**
- **De dire que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, reconductible tacitement sans que la durée totale ne puisse excéder 36 mois ;**
- **De dire que sur toute la durée de la convention, la société facturera à la Commune de Neulise les frais de mise en fourrière, de gardiennage et éventuellement d'expertise, avec les frais de déplacements ;**
- **De dire que les propriétaires supporteront tous les frais suivants la catégorie du véhicule, aux tarifs maxima en vigueur à la date des opérations d'enlèvement dudit véhicule ;**
- **De prévoir l'établissement d'un titre par la Commune à l'encontre du propriétaire du véhicule du montant de la facture établie par la société du service fourrière et qui sera transmis par l'intermédiaire du comptable public ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.**



**Chaufferie urbaine**  
**Opposition au classement automatique du réseau de chaleur**

*Délibération n° 46/23*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 712-1 et suivants ;  
**VU** la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;  
**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 ;  
**VU** la loi n° 2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;  
**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;  
**VU** le décret n° 2022-666 du 23 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid modifié le 23 décembre 2022 ;

**Considérant** que les réseaux de chaleur et de froid sont classés si :

- Le réseau est alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables et/ou de récupération ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré ;

**Considérant** la possibilité de déroger au classement par délibération motivée portant décision de ne pas classer ;

**Considérant** qu'un classement impose la définition d'un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire à l'intérieur desquels toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants doit être raccordée au réseau, et peut induire des coûts financiers conséquents pour la Commune de Neulise ;

**Considérant** la capacité actuelle de la chaufferie urbaine et l'impossibilité de raccorder de nouveaux bâtiments ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De ne pas classer le réseau de chaleur de la Commune de Neulise ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, de communiquer la présente délibération à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et à signer tout document relatif à cette décision.**

**Retenue d'Échancieux**  
**Motion d'opposition à la déconstruction de la retenue**

*Délibération n° 47/23*

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions prises par la Roannaise de l'Eau concernant le devenir de la retenue d'Échancieux.

La décision prise de ne plus utiliser cet équipement pour la production de l'eau potable peut faire débat, celle consistant à envisager la démolition de la retenue peut interroger.

En effet dans un contexte certain de changement climatique, la suppression de cette retenue ne semble pas opportune.

De plus, à l'heure où la création de nouvelles retenues est si compliquée, pourquoi en supprimer une déjà existante ? Il paraît donc sage et pertinent de la préserver, de travailler sereinement et en confiance avec les services de l'Etat pour trouver une issue pragmatique et sortir par le haut sur ce projet.

Enfin, apprendre que seuls les travaux de démolition seraient subventionnés, et en aucun cas ceux visant à améliorer la sécurité de la retenue, est une aberration.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'émettre un avis défavorable concernant la déconstruction de la retenue d'Échancieux et son urgence prétendue ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, de communiquer la présente motion à Monsieur le Président de la Roannaise de l'Eau et à signer tout document relatif à cette décision.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.  
La séance est levée.

La secrétaire de séance,  
**Blandine DAVID**



Le Maire,  
**Hubert ROFFAT**

